

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

DIRECTION DES PRESTATIONS

SERVICES DES PRESTATIONS

01 BP 374 COTONOU TEL : 21 30 27 65/ 21 30 27 27/ 21 30 27 21/ FAX : 21 30 26 36

PIECES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER DE PENSION DE SURVIVANTS ORPHELINS

- 1- Une demande de survivants orphelins (imprimé à retirer à la caisse) ;
- 2- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance de chacun des enfants ayant moins de vingt et un (21) ans;
- 3- Un certificat de vie et de charge ;
- 4- Un certificat de scolarité ou d'apprentissage;
- 5- Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- 6- Un extrait d'acte de décès du défunt ;
- 7- la carte de pension s'il est déjà pensionné.
- 8- Livret ou carte d'assurance et certificat de travail pour l'assuré décédé en activité
- 9- Deux (02) photos d'identités ;

NB:

- Si la veuve n'est pas tutrice des orphelins, elle doit produire une ordonnance de tutorat ;
- Si les deux (2) dossiers survivants veuves et orphelins sont déposés ensemble, un seul extrait d'acte de décès suffit.

Art.125.-

Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ainsi que le droit aux rentes est prescrit après sept ans à compter de la date de l'ouverture des droits.

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

DIRECTION DES PRESTATIONS

SERVICES DES PRESTATIONS

01 BP 374 COTONOU TEL : 21 30 27 65/ 21 30 27 27/ 21 30 27 21/ FAX : 21 30 26 36

PIECES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER DE PENSION DE SURVIVANTS VEUVE

- 1- Une demande de survivants veuve (imprimé à retirer à la caisse) ;
 - 2- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance de (s) de (s) veuves ;
 - 3- Un extrait d'acte de décès du défunt ;
 - 4- Un certificat de non remariage, de non divorce et de non concubinage notoire ;
 - 5- Un extrait d'acte de mariage ;
 - 6- Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
 - 7- Deux (02) photos d'identités ;
 - 8- la carte de pension s'il est déjà pensionné.
 - 9- Livret ou carte d'assurance et certificat de travail pour l'assuré décédé en activité
- .NB :

Si les deux (2) dossiers survivants veuves et orphelins sont déposés ensemble, un seul extrait d'acte de décès suffit.

Art.125.-

Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ainsi que le droit aux rentes est prescrit après sept ans à compter de la date de l'ouverture des droits.